Accord
portant sur
L'horaire variable
et suivi du temps de travail

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique-Vendée dont le siège est à Nantes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHERAMY,

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par, Sorin Gérard

SNECA-CGC, représenté par Philippe LAFOMBE

SUD-CAM, représenté par Marie Christine BOURGES

Il a été conclu le présent accord qui annule et remplace l'accord signé en date du 30 septembre 2003

Article 1 - Objectif

Dans le cadre de l'organisation du travail, qui requiert une présence commune minimale de tous les salariés d'une même unité du siège, l'horaire variable a pour but d'apporter à chaque salarié de la souplesse dans la gestion de son temps de travail, tout en respectant le bon fonctionnement de l'unité et de l'entreprise vis à vis de la clientèle, des points de vente et des autres services du siège.

Article 2 - Bénéficiaires

L'accord s'applique à tous les salariés CDI et CDD du siège à l'exception :

- des salariés de la classe 3 titulaires d'une convention de forfait en jours,
- des personnes affectées dans des unités dont l'organisation impose des horaires fixes collectifs.

Les salariés à temps partiel peuvent bénéficier des présentes dispositions dans le respect de leur contrat de travail, au prorata de leur temps de travail. Les demi-journées de présence sont déterminées dans le contrat de travail.

Article 3 – Base de référence

La base hebdomadaire de référence est de 39 heures correspondant à une durée moyenne de 7 h 48 par jour.

Le salarié doit effectuer, chaque jour, au minimum 5 heures et au maximum 10 heures de travail.

188

Article 4 – Horaire journalier

Pendant les plages fixes, la présence des salariés (y compris ceux à temps partiel) est obligatoire.

Pendant les plages mobiles, les salariés ont le choix de leurs horaires d'arrivée et de départ.

Plages fixes

Du lundi au vendredi inclus

9 h 15 à 11 h 45
14 h 00 à 16 h 30

Plages mobiles

Du lundi au vendredi inclus

7 h 30 à 9 h 15
11 h 45 à 14 h 00
16 h 30 à 19 h 00

Chaque agent dispose du droit à un temps minimum de 45 minutes, entre 11 h 45 et 14 h 00, pour la pause déjeuner.

Article 5 – Continuité de service

La continuité de service se définit comme la capacité pour toute unité du siège à pouvoir assurer, dans des horaires proches de ceux des agences du réseau, une activité permettant un fonctionnement normal de l'entreprise.

Suivant les besoins et les activités, la continuité de service peut consister en une assistance téléphonique (par l'unité concernée ou par l'intermédiaire d'une unité dédiée, par exemple : la cellule SVP), un accueil et un transfert du message ou le traitement en direct de la demande.

Cela peut supposer la présence, selon leur compétence, de une ou de deux personnes, voire plus, par unité en fonction de la taille et de la finalité de cette dernière.

La nécessité de cette continuité de service sera analysée entre la Direction et chaque responsable de service. Dans ce cadre, cette continuité qui peut aller jusqu'à 12 h 15 ou 18 h 00 du lundi au vendredi, sera organisée en fonction du besoin et des activités.

Si la continuité de service implique une planification liée à une permanence, celle-ci pourra faire l'objet de modifications, sous l'autorité du responsable de l'unité, et après préavis minimum de 7 jours calendaires.

Article 6 – Modalités de déclaration du temps travaillé

Chaque semaine, les salariés du siège procèderont à l'enregistrement de leur temps travaillé (heures supplémentaires ou complémentaires comprises) à partir du système de déclaration disponible sur le poste de travail.

A défaut de déclaration, il sera considéré que tout salarié a effectué le temps de travail défini à son contrat de travail.

GS 10

Cette déclaration, ou à défaut le temps pris en compte, sera soumis à vérification et validation du responsable hiérarchique.

Article 7 - Report

Les salariés auront la possibilité de reporter d'une semaine sur l'autre un excédent ou un déficit d'heures travaillées, dans une limite de 2 heures, à utiliser exclusivement la semaine suivante.

En aucun cas, ce report d'heure ne pourra impacter la présence durant les plages fixes mentionnées à l'article 4 du présent accord

Ce report se fera par le biais d'un formulaire papier remplit par les soins du salarié et soumis à validation du responsable hiérarchique.

Article 8 – Gestion du temps des absences

La journée d'absence équivaut à 7 h 48, la demi-journée à 3 h 54.

C'est à la semaine qu'est décompté le temps des absences au regard du temps de travail déclaré. Toute absence de l'entreprise fait l'objet d'une justification conformément aux règles en vigueur dans la CR.

Les absences personnelles et motivées, pendant les plages fixes, sont subordonnées à l'autorisation du responsable de l'unité de travail. Elles font l'objet d'un bulletin d'absence conservé au sein de l'unité.
Toute absence autorisée ne doit en aucune façon affecter la durée hebdomadaire du temps de travail.

Article 9 – Points particuliers

A. Absence injustifiée

Est considéré comme absence injustifiée toute arrivée non autorisée après le début d'une plage fixe, ou tout départ non autorisé avant la fin d'une plage fixe.

Ce genre de situation reste soumis à la vérification et à l'avis du responsable hiérarchique qui, le cas échéant, pourra avertir, au moyen d'un formulaire, la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour décompte.

Il est rappelé que toute absence injustifiée peut être sanctionnée conformément à l'article 12 de la convention collective du Crédit Agricole.

B. Dispositions relatives à l'assurance Accident-Trajet

La Caisse Régionale déclarera en accident de trajet dès lors que les horaires variables sont respectés.

Pour rappel, l'accident de trajet est assimilé à un accident de travail s'il intervient pendant le trajet aller et retour entre la résidence de l'agent et son lieu de travail.

La variabilité des horaires d'arrivée et de départ introduit un élément d'incertitude pour l'appréciation de l'accident de trajet, élément d'incertitude qu'il appartient au salarié de dissiper par tout moyen de preuve (témoignages, attestation de l'employeur, habitudes relevées par le système déclaratif, etc).

NG

GS

C. Démission et embauche en cours de semaine

En cas de semaine incomplète pour ces seules raisons, l'horaire variable ne s'applique pas. Le temps de travail à retenir pour une journée est de 7 h 48.

Article 10 – Dispositions générales d'application du présent accord

Le responsable de l'application de l'horaire variable est le responsable de service, en étroite concertation avec la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (service Pilotage et Gestion Administrative des RH). Il est chargé de contrôler les temps de travail saisis par ses collaborateurs et de les valider ou de les refuser en cas de déclaration d'heures supplémentaires ou complémentaires non justifiées. D'une manière générale, il s'assure de la bonne application du présent règlement.

Article 11 – Effet, durée

Cet accord prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée.
Les modifications ou dénonciations de l'accord seront régies par les dispositions légales en la matière.

Article 12 – Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès des services de la Direction du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles.
En outre, un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale.
Le présent accord fera également l'objet d'une mise en ligne sur le portail intranet de la caisse régionale.

Fait à Nantes, le 29 avril 2010.
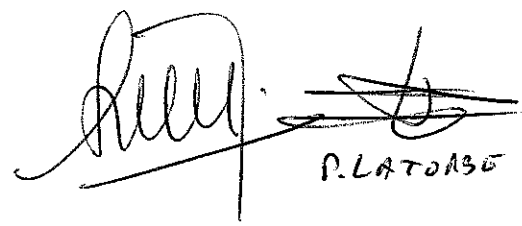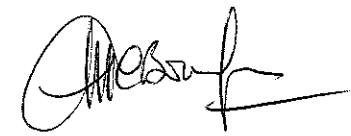
Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique-Vendée P.CHERAMY	Le Délégué Syndical CFDT	Le Délégué Syndical SNECA-CGC	Le Délégué Syndical SUD-CAM